

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 mai 2024**

Commune d'ESCHAU

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 13 mai à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de ESCHAU, composé de 28 membres en exercice, légalement convoqué le 7 mai 2023, s'est réuni en Salle du Conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves SUBLON, Maire.

ETAIENT PRESENTS (20) : Yves SUBLON, Maire, Céleste KREYER, Marie-Antoinette STEVAUX, Claire HELFTER, Marc MERTZ, Erika FRANCK, Jean-Marc DUVERNAY, Anne-Marie GOEURY, Adjoints, Denis BIRGEL, Roger SCHREIBER, Conseillers municipaux délégués, Edmond RUSTENHOLZ, Catherine PICHON, Denis HERR, ERDELIC Nikola, Virginie SCHAAL, Estelle FISCHER, Nathalie KLIPFEL-EBERHART, Michèle TISSERANT-FALSANISI, Sandra SPRAUEL, Stéphane GOLDMANN, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

ONT DONNE PROCURATION (3) : Benoit LEFEVRE à Yves SUBLON, Charles TAVERNIER à Céleste KREYER, Roselyne LITEWKA à Denis HERR.

ABSENTS (5) : Colette SCHEER-MENTZLER, Anne ESCHER, Céline GAUBERT, Julien JELALI, Andréa SCHAAL-MAYER.

Mme Erika FRANCK a été désignée, Secrétaire de Séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal du 18 mars 2024 – **M. le Maire**

Séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 13 MAI 2024 à 19h30

En salle du Conseil, en Mairie

I. APPROBATION ET INFORMATION

1. Décisions du Maire n°05/2024 au n°08/2024 prises au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – **M. le Maire**

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

2. Désignation d'un conseiller municipal correspondant « incendie et secours » - **M. le Maire**

3. Approbation du changement de siège social du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre Alsace – **M. SCHREIBER**

III. AFFAIRES FINANCIERES

4. Reconduction du partenariat et approbation du projet pédagogique commun 2024-2026 entre les écoles de Musique et de Danse d'ESCHAU et FEGERSHEIM – Droits et tarifs de la commune d'ESCHAU : Modalités de facturation des droits d'écolage de l'école de musique et de danse « La Barcarolle » et mise à jour des tarifs appliqués et réductions accordées – **M. BIRGEL**
5. Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale d'Eschau pour l'année 2024 – **Mme GOEURY**
6. Demande de subvention exceptionnelle par l'Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (ACAL), pour l'organisation d'une manche du Championnat d'Europe – « classe Europe » du 25 au 27 avril 2024 et pour l'organisation du Championnat de France – « Classe 470 » du 19 au 21 mai 2024, sur le plan d'eau d'ESCHAU-PLOBSHEIM – **M. le Maire**
7. Droits et tarifs communaux : modification des tarifs relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – T.L.P.E., applicables en 2024 – **Mme HELFTER**
8. Création d'une offre touristique globale – **Mme HELFTER**

IV. RESSOURCES HUMAINES

9. Fixation des conditions de versement de la prime forfaitaire de pouvoir d'achat – **M. le Maire**
10. Création de postes pour l'année scolaire 2024/2025 au Pôle Scolaire et Périscolaire – **Mme STEVAUX**

V. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11. Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la société SFR relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal – **M. KREYER**

VI. EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

12. Synthèse de la réunion du Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024 – **M. KREYER**

VII. INFORMATIONS DIVERSES

I. APPROBATION ET INFORMATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

2024-1 (27) : Décisions du Maire n°05/2024 au n°08/2024 prises au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-12 du Conseil Municipal en date du 23 février 2022 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2122-23 de ce même code, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions suivantes :

- Décision du Maire n°05/2024 approuvant l'avenant n°02 au marché n°2022/03 relatif aux travaux de rénovation et mise aux normes ERP de la Mairie d'ESCHAU – Lot 12 « Electricité »,
- Décision du Maire n°06/2024 approuvant l'avenant n°02 au marché n°2022/03 relatif aux travaux de rénovation et mise aux normes ERP de la Mairie d'ESCHAU - Lot 07 « Revêtements de sols souples »,
- Décision du Maire n°07/2024 approuvant l'avenant n°01 au marché n°2022/03 relatif aux travaux de rénovation et mise aux normes ERP de la Mairie d'ESCHAU - Lot 11 « Sanitaire »,
- Décision du Maire n°08/2024 approuvant l'avenant n°02 au marché n°2022/03 relatif aux travaux de rénovation et mise aux normes ERP de la Mairie d'ESCHAU – Lot 06 « Carrelage – Faïence ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** des décisions n°05/2024 à n°08/2024 prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRECISE** que cette décision, entérinée par le Conseil Municipal, a désormais valeur de délibération.

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

2024-2 (28) : Désignation d'un conseiller municipal correspondant « incendie et secours »

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil municipal. En cas de vacances de la fonction de correspondant incendie et secours, la nomination intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile à la commune d'ESCHAU, il appartient au Conseil Municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du Service d'Incendie et de Secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du Maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre plus facilement les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

M. Stéphane GOLDMANN propose sa candidature.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Vu le présent rapport ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **DÉSIGNE** Monsieur Stéphane GOLDMANN, conseiller municipal, correspondant incendie et secours de la commune d'ESCHAU.

2024-3 (29) : Approbation du changement de siège social du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre Alsace

Rapporteur : M. SCHREIBER

Rapport au Conseil municipal :

Le SIVU Centre Alsace créé le 16 avril 1996 est formé des communes de : Benfeld, Bolsenheim, Boofzheim, Eschau, Friesenheim, Herbsheim, Hipsheim, Hindisheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kertzfeld, Matzenheim, Meistratzheim, Nordhouse, Obenheim, Osthouse, Ostwald, Rossfeld, Sand, Schaeffersheim, Uttenheim, Westhouse et Zellwiller.

Il a pour objet la gestion des personnels et moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts des communes membres.

Par délibération du 8 avril 2024, le comité syndical du SIVU Centre Alsace a décidé de modifier le siège du syndicat qui sera localisé au n°276 rue des Agriculteurs 67230 Westhouse.

Le transfert sera effectif au 1^{er} janvier 2025.

En application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des communes membres de se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 avril 2024 approuvant le transfert du siège social du SIVU Centre Alsace ;

Vu le présent rapport ;

Considérant que la commune d'ESCHAU doit se prononcer sur la modification statutaire envisagée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification du siège social du SIVU Centre Alsace de la mairie de Osthouse au n°276 rue des Agriculteurs 67230 Westhouse.

III. AFFAIRES FINANCIERES

2024-4 (30) : Reconduction du partenariat et approbation du projet pédagogique commun 2024-2026 entre les écoles de Musique et de Danse d'ESCHAU et FEGERSHEIM – Droits et tarifs de la commune d'ESCHAU : Modalités de facturation des droits d'écologie de l'école de musique et de danse « La Barcarolle » et mise à jour des tarifs appliqués et réductions accordées

Rapporteur : M. BIRGEL

Rapport au Conseil municipal :

Les communes d'ESCHAU et de FEGERSHEIM disposent chacune d'une école municipale de musique et de danse :

- L'École Municipale de Musique et de Danse La Barcarolle d'ESCHAU ;
- L'École Municipale de Musique et de Danse Charles Beck de FEGERSHEIM.

Depuis 2014, un étroit partenariat a été initié entre les deux écoles de musique avec notamment, des projets artistiques et pédagogiques en commun, des recrutements concertés et des enseignants communs dans certains cours.

Depuis juin 2016, sous l'égide des maires d'ESCHAU et de FEGERSHEIM, un projet de rapprochement pédagogique et administratif des deux écoles de musique a vu le jour. Il a abouti à une convention de partenariat le 22 mai 2017 qui prévoit notamment l'adoption de tarifs identiques au sein d'un cursus pédagogique mutualisé.

La convention de partenariat d'une durée initiale de 3 ans, mise en œuvre dès la rentrée 2017, a été renouvelée annuellement par tacite reconduction jusqu'à ce jour.

L'augmentation constante du nombre d'élèves au sein des deux écoles est révélatrice de l'attrait et de l'intérêt porté à nos deux écoles de musique et de danse.

Au terme de ce premier *septennat* de collaboration fructueuse et de mutualisation des objectifs et des moyens, l'adoption du nouveau projet pédagogique commun 2024-2028 des écoles municipales de musique et de danse d'ESCHAU et de FEGERSHEIM offre aussi l'opportunité d'acter le renouvellement du partenariat entre nos deux collectivités et de mettre à jour la grille tarifaire.

La grille tarifaire est demeurée globalement inchangée depuis cette date. Les tarifs ne sont aujourd'hui plus en adéquation avec les charges supportées par les deux structures pour le fonctionnement de leur école, notamment depuis quelques années, avec des budgets en croissance constante, dopés par l'envolée des tarifs de l'énergie et par une inflation galopante.

Afin de maintenir le niveau de service offert aux usagers, sans obérer davantage les dépenses de fonctionnement des deux communes, les maires d'ESCHAU et de FEGERSHEIM s'accordent à rechercher des sources de revenus supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle, il est aujourd'hui proposé à nos deux conseils municipaux de procéder à une augmentation des tarifs d'enseignement artistique et musical.

Les tarifs des droits d'écologie sont établis en fonction des critères suivants :

- Un tarif applicable pour les familles non imposables habitant ESCHAU ou FEGERSHEIM (*sous réserve de la présentation de l'avis de non-imposition avant le 30 septembre de l'année scolaire. A défaut de justificatif, la facturation s'effectuera sur la base du tarif applicable aux familles imposables*),
- Un tarif applicable pour les familles imposables résidant à ESCHAU ou à FEGERSHEIM,
- Un tarif pour les familles extérieures aux communes d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM

Dans le souci de préserver des logiques de solidarité en fonction des revenus et d'équité entre les contribuables et les bénéficiaires du service, il a été décidé de maintenir cette répartition en appliquant un taux de majoration plus élevé aux usagers extérieurs.

Il est ainsi proposé d'augmenter les tarifs de la façon suivante :

- Tarif résident pour les familles non imposables : + 10 %

- Tarif non résident pour les familles imposables : + 10 %
- Tarif pour les familles extérieures (*n'habitant ni ESCHAU, ni FEGERSHEIM*) : + 30 %

Cette stratégie de revalorisation représenterait un gain annuel de l'ordre de 5 405 € pour ESCHAU et de 11 127 € pour FEGERSHEIM, sur la base des effectifs inscrits en 2023-2024 (*hors hausse de la réduction appliquée aux familles*).

Pour les usagers d'ESCHAU, cela représenterait une augmentation annuelle moyenne de (*hors hausse de la réduction appliquée aux familles*) :

- 16,32 € pour les usagers résidents non imposables (13 familles) sur un coût annuel moyen de 196,80 € actuellement :

- o Hausse minimale : 5,10 €
- o Hausse maximale : 33,15 €

- 33,73 € pour les usagers résidents imposables (83 familles) sur un coût annuel moyen de 388,53 € actuellement :

- o Hausse minimale : 10,20 €
- o Hausse maximale : 81,60 €

- 117,96 € pour les usagers extérieurs aux communes d'ESCHAU et de FEGERSHEIM (64 familles) sur un coût annuel moyen de 527,66 € actuellement :

- o Hausse minimale : 39,78 €
- o Hausse maximale : 298,35€

Pour rappel, une dégressivité a été mise en place, lorsqu'un deuxième, un troisième ou un quatrième membre d'une même famille (voire plus) s'inscrit à l'une des écoles de musique d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM ; ce critère devant s'appréhender en tenant compte des inscrits, membres d'une même famille, au sein des deux structures communales.

Afin de ne pas pénaliser les familles ayant plusieurs enfants inscrits, il est également proposé d'augmenter le pourcentage de réduction appliqué pour les fratries :

- 20 % de réduction (au lieu de 15 % actuellement) à partir du 2ème enfant inscrit
- 30 % de réduction (au lieu de 25 % actuellement) à partir du 3ème enfant inscrit
- 35 % de réduction (au lieu de 30 % actuellement) à partir du 4ème enfant inscrit et plus.

Cette nouvelle grille tarifaire entrerait en vigueur dès la rentrée scolaire 2024 et figurerait dans la plaquette pédagogique conçue en commun à paraître au mois de juin.

Il convient en outre de rappeler les dispositions suivantes :

Conformément au règlement intérieur commun aux deux structures, l'inscription administrative est renouvelable chaque année et est obligatoire avant le 1^{er} cours. Tout nouvel engagement est effectif dès le 2^{ème} cours. Il est donc permis de suivre gratuitement un cours, à titre d'essai, avant de choisir définitivement sa discipline.

Toute inscription est effective pour la totalité de l'année scolaire et les frais d'écologie sont de fait dus, même en cas d'abandon du cursus, en cours d'année.

Exception à cette règle, les absences d'élèves supérieures à 4 semaines pour des raisons médicales, familiales ou impérieuses (*un déménagement par exemple*) ne seront pas facturées, sous réserve de la remise d'un justificatif ou d'un courrier argumenté.

La suppression de deux cours consécutifs ou plus, en raison de l'absence d'un enseignant, se traduira par une proratisation des frais d'écolages, proportionnellement au nombre de cours dispensés.

L'inscription d'un agent communal et/ou d'un enfant d'un agent communal à l'école de musique et de danse « La Barcarolle » donne lieu à une réduction supplémentaire de 15 % sur l'ensemble de la facture.

Les droits d'écolage sont payables trimestriellement, sur la base de 3 trimestres représentant 1/3 de la grille tarifaire annuelle. Les frais d'inscription de 15 € sont liquidés à l'issue du 1^{er} trimestre.

Les droits d'écolage sont dus, dès réception de l'avis des sommes à payer émis par les services de la DGFIP, auprès du service de Gestion Comptable d'ERSTEIN – 2 rue de la Savoie – 67150 ERSTEIN.

Le non-paiement des droits d'écolage entraîne la radiation de l'élève des effectifs de l'école de musique et pourra déboucher sur une procédure contentieuse, de la part du Comptable Public.

Vu le présent rapport ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de FEGERSHEIM, le 13 mai 2024 ;

Vu la délibération n°2022-57 du 26 septembre 2022, fixant les droits d'écolage de l'école de musique et de danse « La Barcarolle »

Vu le projet le projet pédagogique commun 2024-2028 des écoles municipales de musique et de danse d'ESCHAU et de FEGERSHEIM ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention de partenariat entre les communes d'ESCHAU et de FEGERSHEIM ;

Considérant qu'il convient d'approuver le projet pédagogique commun 2024-2028 des écoles municipales de musique et de danse d'ESCHAU et de FEGERSHEIM ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la grille tarifaire appliquée par les deux communes ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat entre les communes d'ESCHAU et FEGERSHEIM, telle que jointe en annexe ;
- **APPROUVE** le projet pédagogique commun 2024-2028 des écoles municipales de musique et de danse d'ESCHAU et de FEGERSHEIM, tel que joint en annexe ;
- **APPROUVE** la nouvelle grille de tarifs des écoles municipales de musique et de danse de d'ESCHAU et de FEGERSHEIM, comme suit ;

La Barcarolle - Droits d'écolage annuels				
Département « Musique » - Tarifs annuels – 15 € de frais d'inscription				
Cours	Durée	Famille non imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille extérieure à ESCHAU ou FEGERSHEIM
Jardin musical	30 mn	66 €	132 €	195 €
Eveil & comptines	45 mn	66 €	132 €	195 €
Initiation	1 h	66 €	132 €	195 €
Cours individuel cycle I (+ formation musicale + un atelier de pratique collective)	30 mn	214,50 €	429 €	663 €
Cours individuel cycle II (+ formation musicale + un atelier de pratique collective)	45 mn	264 €	528 €	760,50 €
Atelier de pratique collective	Durée variable	66 €	132 €	195 €
Formation musicale (cycle I)	1 h	66 €	132 €	195 €
Instrument supplémentaire seul uniquement possible si l'élève est déjà inscrit à un pack	Durée variable	66 €	132 €	195 €

La Barcarolle - Droits d'écolage annuels				
Département « Danse » - Tarifs annuels – 15 € de frais d'inscription				
Cours	Durée	Famille non imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille extérieure à ESCHAU ou FEGERSHEIM
Danses africaines, latine, etc.	1h30	118,80 €	145,20 €	202,80 €
Danse HIP HOP	1h30	118,80 €	145,20 €	202,80 €

- **RAPPELLE** l'application, pour les agents communaux, d'un tarif réduit de 15% par rapport au tarif plein pour les prestations proposées par l'école de musique et de danse « la Barcarolle » d'ESCHAU ;
- **RAPPELLE** que pour les factures des agents communaux, la prise en charge par la commune de la différence entre le tarif plein et le tarif réduit se traduira comptablement par une dépense imputée au compte 6588 en fin d'année scolaire ;
- **RAPPELLE** la dégressivité des tarifs, dès l'inscription d'un deuxième membre d'une même famille ;
- **APPROUVE** l'augmentation des réductions consenties aux familles ayant plusieurs enfants inscrits, comme suit ;

École de musique et de danse La Barcarolle - Droits d'écolage annuels	
Réductions	
Inscription d'un deuxième membre d'une même famille* à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-20 % appliqué sur la facture annuelle totale
Inscription d'un troisième membre d'une même famille* à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-30 % appliqué sur la facture annuelle totale
Inscription d'un quatrième membre (et plus) d'une même famille* à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-35 % appliqué sur la facture annuelle totale
Inscription d'un agent communal et/ou d'un enfant d'un agent communal à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-15% appliqué sur la facture annuelle totale

* Grands-parents, parents, enfants (frères/sœurs) d'une même famille (famille imposable ou non imposable, résidant à ESCHAU ou FEGERSHEIM, ou dans une autre commune).

- **RAPPELLE** que les tarifs et engagements sont annuels, mais facturés trimestriellement (3 trimestres) ;
- **RAPPELLE** que les frais d'inscriptions de 15 € sont facturés à l'issue du 1^{er} trimestre ;
- **APPROUVE** le lancement d'une concertation auprès des communes de LIPSHEIM et de PLOBSHEIM afin d'établir une convention de participation financière avec nos deux communes d'ESCHAU et de FEGERSHEIM, en lien avec l'augmentation des tarifs appliqués à leurs administrés.

2024-5 (31) : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale d'Eschau pour l'année 2024

Rapporteur : Mme GOEURY

Rapport au Conseil municipal :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal. De ce fait :

- Il dispose d'une personnalité juridique propre qui le distingue de la commune et lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre ;
- Il a une existence administrative et financière distincte de la commune ;
- Il est géré par un Conseil d'Administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale.

Institution locale de l'action sociale par excellence, il a trois fonctions principales :

- La mise en œuvre d'une politique d'action sociale locale (prévention, développement d'un réseau d'aide, habitat, éducation, santé, orientation vers l'emploi, etc.) ;

- L'établissement des dossiers d'aide sociale ;
- La coordination de l'action sociale : partenariat entre différentes structures ou institutions sociales.
- Pour rappel, le Conseil d'Administration est composé de 15 membres :
- Le maire de la commune, président de droit du CCAS.
- 7 membres élus au sein du Conseil municipal : M. Céleste KREYER, Mme Erika FRANCK, Mme Anne-Marie GOEURY, M. Nikola ERDELIC, Mme Céline GAUBERT, Mme Estelle FISCHER, Mme Sandra SPRAUEL.
- 7 membres nommés par M. le Maire parmi les personnes issues de la société civile participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune : Mme Chantal AMRANI, M. Claude FENDER, M. Dominique FREUND, Mme Laurence GAGELIN, Mme Irma PAULUS, Mme Marie-Thérèse STOECKEL, M. Daniel MATTIA.

Pour mener à bien son action, le CCAS dispose de moyens financiers provenant principalement d'une subvention annuelle de la commune et, de manière accessoire, d'une partie du produit des concessions du cimetière d'Eschau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Eschau relative à l'attribution d'une subvention de 30 000 € pour l'année 2024 ;

Vu le présent rapport ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **ALLOUE** au Centre Communal d'Action Sociale d'Eschau une subvention de fonctionnement de **30 000 €** au titre de l'année 2024 ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2024-6 (32) : Demande de subvention exceptionnelle par l'Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (ACAL), pour l'organisation d'une manche du Championnat d'Europe – « classe Europe » du 25 au 27 avril 2024 et pour l'organisation du Championnat de France – « Classe 470 » du 19 au 21 mai 2024, sur le plan d'eau d'ESCHAU-PLOBSHEIM

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil Municipal :

Par courriel en date du 10 avril 2024, Monsieur le Secrétaire Général de l'Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (ACAL) a sollicité une subvention auprès de la Commune d'ESCHAU pour l'organisation de deux régates sur le plan d'eau d'ESCHAU-PLIOBSHEIM.

Le Plan d'eau d'ESCHAU-PLOBSHEIM est particulièrement mis à l'honneur cette année, puisqu'une première compétition a eu lieu du 25 au 27 avril 2024, avec l'organisation d'une manche du championnat d'Europe, « classe Europe ».

A l'instar des compétitions qui se sont déjà tenues les années précédentes, en 2022 et 2023, le Championnat de France de « classe 470 », un dériveur à la voile à deux équipiers, se déroulera également du 19 au 21 mai 2024, sur le plan d'eau d'ESCHAU-PLOBSHEIM.

La Fédération Française de Voile a confié à l'ACAL, l'organisation de ces deux compétitions. Chaque compétition regroupera une quarantaine d'équipages, venant de toute la France et des pays voisins, soit près d'une centaine de coureurs présents sur le site, hors accompagnateurs.

Le montant prévisionnel alloué à l'organisation de ces deux compétitions s'élève à 30 200 €. Les droits d'inscription et les dons devraient couvrir environ la moitié des dépenses engagées. Afin de compléter le budget, l'ACAL sollicite l'aide des communes d'ESCHAU et PLOBSHEIM, mises à l'honneur durant les jours de compétition.

Dès lors, la commune d'ESCHAU propose de verser une subvention exceptionnelle de **1 000 €** à l'Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (ACAL), soit 500 € par compétition, afin de participer aux frais induits par l'organisation de ces deux compétitions, du 25 au 27 avril 2024 pour le Championnat d'Europe et du 19 au 21 mai pour le Championnat de France – « classe 470 », sur le plan d'eau d'ESCHAU-PLOBSHEIM.

Vu le présent rapport ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle présentée par Monsieur le Secrétaire Général de l'Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (ACAL) en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que durant les 6 jours de compétition, une quarantaine d'équipages, hors accompagnateurs, seront présents sur les communes d'ESCHAU et de PLOBSHEIM et que les deux communes seront mises à l'honneur au cours de ces deux week-ends de compétition ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative, sportive et festive » en date du 16 janvier 2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de **1 000 €** à l'Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (ACAL) pour l'organisation d'une manche du Championnat d'Europe du 25 au 27 avril 2024 et pour l'organisation du Championnat de France de « classe 470 », qui se déroulera du 19 au 21 mai prochain sur le plan d'eau d'ESCHAU-PLOBSHEIM, soit 500 € par compétition.
- **DÉCLARE** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget, à l'article 65748.

2024-7 (33) : Droits et tarifs communaux : modification des tarifs relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - T.L.P.E., applicables en 2025

Rapporteur : Mme HELFTER

Rapport au Conseil municipal :

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La commune d'ESCHAU a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, lors de la séance du Conseil Municipal du 10 mars 2009.

Le 12 mars 2019, le Conseil Municipal a complété la délibération du 10 mars 2009 en décidant d'exonérer de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, les dispositifs apposés sur le mobilier urbain.

A ESCHAU, la taxe s'applique par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2010, à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires, numériques ou non,
- Les enseignes,
- Les pré-enseignes.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ou concernant des spectacles,
- Les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (*panneaux électoraux par exemple*) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- La localisation de professions réglementées (*plaques de notaires, de médecins, etc.*),
- Les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les véhicules publicitaires,
- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieures, soit supérieures à 1,5 m²,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1^{er} janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue

compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE). La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élevait pour l'année 2023 à 23,30 € par m² et par an. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'à lors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes non numériques, dont la superficie est supérieure à 50 m².

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16^{ème} législature, publiée au JO du Sénat*).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application le 1^{er} janvier de l'année prochaine.

En fonction des évolutions à venir et des potentiels changements apportés aux grilles tarifaires, **le tarif applicable en 2025 pour la T.L.P.E., correspondra au tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants.**

A titre d'information, les tarifs applicables en 2025, à la suite de la parution de la grille de tarification sont actuellement les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18,60 € / m ²	37,10 € / m ²	74,20 € / m ²	18,60 € / m ²	48,80 € / m ²	55,70 € / m ²	111,20 € / m ²

Vu le présent rapport ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 ;

Vu l'article 171 de la loi n°2008776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, et notamment la section 4 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu la délibération du 10 mars 2009, instaurant la TLPE sur le territoire de la commune d'ESCHAU ;

Vu la délibération du 10 mai 2023, fixant les droits et tarifs communaux relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – T.L.P.E. applicables en 2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **PRECISE** que la grille qui détermine les superficies des enseignes, dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques et non-numériques reste inchangée par rapport à l'année 2024 ;
- **FIXE** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants.
- **PRECISE** que les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025, *sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires*, s'établissent comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18,60 € / m ²	37,10 € / m ²	74,20 € / m ²	18,60 € / m ²	48,80 € / m ²	55,70 € / m ²	111,20 € / m ²

- **DECIDE** d'exonérer :
 - Les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée.
- **DECIDE** d'exonérer totalement en application de l'article L2338-8 du C.G.C.T. :
 - Les véhicules publicitaires ;
 - Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
 - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **DECIDE** l'imputation de la recette sur la ligne 73174.

2024-8 (34) : Création d'une offre touristique globale

Rapporteur : Mme HELFTER

Les objectifs principaux du projet de la Commune d'Eschau sont les suivants :

- Rendre attractive la commune par ses richesses naturelles et historiques
- Mettre en valeur la présence du canal traversant la commune à un endroit stratégique du « cœur de vie »
- Valoriser le patrimoine de la commune, assurer sa pérennité et la transmission de son histoire
- Allier le tourisme culturel au tourisme de loisir
- Faire d'Eschau une destination touristique à part entière, « valant le détour »
- Faire exister dans la durée les atouts de la commune, en faire profiter ses habitants et rayonner aux communes et environnement voisins.

Le canal, est aujourd'hui un atout participant « au bon vivre à Eschau » ; en revanche, le manque de structures ne permet pas au touriste de s'y arrêter, de profiter de la nature, de son environnement, des structures de loisirs en place, ni du caractère médiéval du cœur historique du village.

Ce projet, est pensé dans une offre globale d'attractivité : mise en valeur des richesses du tissu naturel et de la richesse de l'histoire.

Son attractivité se trouve renforcée :

- Par la situation géographique de la commune :

La commune d'Eschau dispose d'une situation géographique attractive. En 2ème couronne de l'Eurométropole elle se distingue d'une part par son bourg mi-urbain, mi-agricole, son dynamisme économique et son environnement naturel riche de sa biodiversité. Le canal du Rhône au Rhin et sa piste cyclable traversent la commune et favorisent son accessibilité ainsi que le pont Pflimlin la reliant à l'Allemagne et favorisant ainsi les échanges culturels et associatifs.

- Par le dynamisme des associations et des acteurs locaux

Ils contribuent tout au long de l'année à valoriser le patrimoine de la commune. Plus de la moitié de la population escovienne est membre d'une association locale culturelle et/ou sportive.

Ce projet est également innovant, par sa conception : il couvre plusieurs facettes de la commune. En effet, il relie, plusieurs pôles d'attractivité et crée pour le visiteur, un cheminement diversifié :

Le long du canal : sentier, piste cyclable, halte fluviale, choix multiples pour s'y croiser et s'y arrêter, L'axe Allée du Barabli / rue Germain Muller : promenade à pied, à vélo, ou en voiture pour accéder au cœur historique, à l'Abbatiale millénaire et son jardin monastique.

Cette diversité de l'offre, donne la possibilité au visiteur de découvrir plusieurs aspects touristiques pour une même et seule destination.

Ce projet est un liant entre plusieurs potentialités de la commune et de ses richesses. Il permet de créer une offre nouvelle qui est la halte fluviale, et d'améliorer et renforcer l'offre du cœur historique, au moyen de la Web-Appli, outil sonore d'aide aux visites de l'Abbatiale et de son jardin monastique, en plusieurs langues, en toute autonomie.

A noter, qu'un potentiel complémentaire de visite, et pas des moindres, consiste à pousser jusqu'à la forêt d'Eschau, de découvrir ses sentiers, et d'admirer la flore, les arbres remarquables.

Les composantes de ce projet sont :

- Création d'une aire d'accueil pour 12 bateaux de plaisance :
- Création d'une aire de stationnement vélos et de recharge Vélos électriques
- Création d'un accueil de barge/restaurant fixe
- Installation d'une Web App audioguides pour l'Abbatiale St Trophime millénaire et son Jardin Monastique – Cœur historique d'Eschau

BUDGET PREVISIONNEL :

-Création d'une aire d'accueil pour 12 bateaux de plaisance :	88 733,05€ HT
- Création d'une aire de stationnement vélos et de recharge Vélos électriques :	22 380,12€ HT
-Création d'un accueil de barge/restaurant fixe :	76 868,78€ HT
-Installation d'une Web App audioguides pour l'Abbatiale St Trophime millénaire et son Jardin Monastique – Cœur historique d'Eschau :	39 350€ HT

TOTAL : 227 331,95 € HT

Le plan de financement prévisionnel se présente ainsi :

Financiers	Moyens financiers	Montant € HT
Préfecture du Bas-Rhin DETR	Subvention 11,73% du montant HT	26 668
EMS	Subvention 20% du montant HT	45 466
CEA	Subvention 21.35% du montant HT	48 530
Région Grand Est	Subvention 26.54% du montant HT	60 330
Commune d'ESCHAU	Fonds propres 20,38% du montant HT	46 337,95

TOTAL	227 331,95
--------------	-------------------

Vu la délibération n°2023-68 du conseil municipal du 27 septembre 2023 approuvant le projet de création des audioguides pour l'Abbatiale et le Jardin monastique,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de création d'une offre touristique globale pour un montant prévisionnel de 227 331,95 € HT ;
- **APPROUVE** le plan de financement de ce projet ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution du projet ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'attribution de toutes les subventions auxquelles la Commune peut prétendre pour ce projet notamment auprès de la CEA, de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Région Grand-Est et de la Préfecture du Bas-Rhin au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DETR/DSIL) ;
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce projet lors d'une prochaine décision budgétaire.

IV. RESSOURCES HUMAINES

2024-9 (35) : Fixation des conditions de versement de la prime forfaitaire de pouvoir d'achat

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures complémentaires et supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par

l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **INSTITUE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 €

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **DÉCLARE** que la présente délibération entre en vigueur le 14 mai 2024.

2024-10 (36) : Création de postes pour l'année scolaire 2024/2025 au Pôle Scolaire et Péri-scolaire

Rapporteur : Mme STEVAUX

Rapport au Conseil municipal :

Le Pôle Scolaire et Péri-scolaire (PSP) comprend l'Accueil de Loisirs « Les Petits Loups » et les personnels communaux intervenant au sein des écoles maternelles de la commune.

L'Accueil de Loisirs « Les Petits Loups » est déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour le temps d'accueil de midi en plus du temps d'accueil péri-scolaire du soir.

De ce fait, il est soumis aux normes d'encadrement suivantes :

- Ecoles maternelles « La Clé des Champs » et « Les Hirondelles » : 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans ;
- Ecole élémentaire « L'Île aux Frênes » : 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans.

Depuis l'année scolaire 2022/2023, un accueil péri-scolaire « multisites » a été mis en place avec un projet éducatif spécifique en passerelle avec le collège Sébastien BRANT à destination des enfants du CM1 et du CM2 de l'école élémentaire « L'Île aux Frênes ».

L'an passé, ce sont 42 enfants qui en ont bénéficié.

Cet accueil est implanté sur deux sites distincts de l'actuel Accueil de Loisirs, en raison de l'augmentation des effectifs d'enfants concernés :

- L'Accroche, en raison notamment de son implantation à côté du collège et l'école élémentaire.
- La salle de La Société Gymnastique d'Eschau (SGE).

Cette organisation a une double vertu :

- Permettre aux enfants scolarisés en CM1 et CM2 d'être accompagnés vers leur entrée au collège : développement de l'autonomie, préparation de l'enfant à la poursuite de son parcours éducatif, etc.
- Permettre de prendre en charge les CM1 et CM2 sur le temps de midi, tout en se conformant à l'habilitation de la DRAJES, puisque qu'ils ne sont pas concernés par cette dernière.

La Commune d'Eschau met également à disposition des écoles maternelles des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Depuis l'année scolaire 2023/2024, la capacité d'accueil a été revue par le SDJES et nous a permis l'accueil de 10 enfants supplémentaires en maternelle.

Un roulement entre le temps de nettoyage aux écoles maternelles et le temps de midi à l'Accueil de Loisirs « Les Petits Loups » a été mis en place, depuis 2018, en lien avec l'équipe de l'Accueil de Loisirs et les ATSEM. Ce roulement permet aux ATSEM d'avoir des missions plus variées.

Cette organisation a eu pour effet de maintenir les besoins en personnel aux deux écoles maternelles afin d'assurer :

- L'assistance aux professeurs des écoles,
- Le renforcement de l'équipe de l'accueil de loisirs sur la pause méridienne,
- Le nettoyage quotidien des locaux durant et hors vacances scolaires.

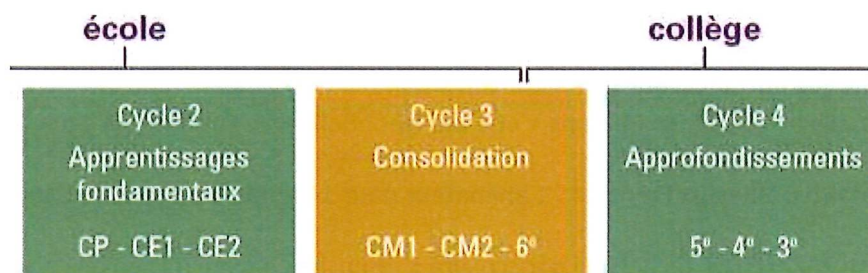
Pour la rentrée scolaire 2024/2025, les orientations prises par la Commune d'Eschau sont les suivantes :

1) Le renouvellement du projet d'accueil périscolaire « multisites » avec un projet éducatif spécifique en passerelle avec le collège Sébastien BRANT :

Depuis septembre 2022, les enfants du périscolaire en CM1 rejoignent ceux de CM2, pour des projets d'animations spécifiques et des temps de rencontre qui ont lieu au cours de l'année scolaire avec les enfants de 6^{ème}. Des temps d'échanges sont également prévus avec l'espace Jeunes.

Ce projet permet de pouvoir réserver des activités spécifiques et propres au cycle 3 que composent les enfants de niveau CM1-CM2 et 6^{ème}.

Petit Focus sur la notion de « cycles pédagogiques » au niveau scolaire :



2) Le maintien de la répartition des places ouvertes dans le temps périscolaire, accueil du midi et du soir, sur des sites distincts.

3) Le maintien du roulement entre le temps de nettoyage aux écoles maternelles et le temps de midi à l'Accueil de Loisirs « Les Petits Loups »

Afin de permettre l'encadrement des enfants pour l'ensemble des temps déclarés dans le respect des obligations règlementaires, il convient de constituer, pour l'année 2024/2025, une équipe de 16 animateurs, titulaires et contractuels qui interviendront sur les sites de l'Accueil de Loisirs, de l'Accroche et de la salle de la SGE.

Vu le présent rapport ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **CRÉE** deux postes permanent d'adjoint d'animation à temps complet à l'Accueil de Loisirs « Les Petits Loups » à compter du 19 août 2024 ;

Ces emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

- **CRÉE** quatre postes permanents d'adjoint d'animation à raison d'un coefficient d'emploi de 22/35^{ème} à l'Accueil de Loisirs « Les Petits Loups », à compter du 19 août 2024 ;
Ces emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.
- **CRÉE** un poste d'adjoint d'animation non permanent répondant à un accroissement temporaire d'activité à l'Accueil de Loisirs « Les Petits Loups », à raison d'un coefficient d'emploi de 22/35^{ème} à compter du 19 août 2024 ;
- **CRÉE** un poste permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 19 août 2024 ;
Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.
- **CRÉE** deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe non permanent répondant à un accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 19 août 2024 ;
- **FIXE** la rémunération de ces postes selon les règles statutaires en vigueur ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ;
- **DÉCLARE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

V. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2024-11 (37) : Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la société SFR relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil municipal :

La COMMUNE D'ESCHAU et SFR ont signé une convention en date du 13/11/2023 aux termes de laquelle la commune d'ESCHAU a mis à la disposition de SFR un emplacement dans l'emprise du terrain sis au lieu-dit MICHELAU, 67114 ESCHAU sur la parcelle numéro 73, section 19, aux fins d'installer un site d'émission réception.

Il a été convenu avec la société SFR que celle-ci verserait à la commune un droit d'entrée de 3200 euros en complément du loyer versé pour l'occupation du terrain.

Il est proposé au conseil municipal de compléter la convention par un avenant n°1 qui prévoit le paiement par SFR à la commune d'ESCHAU d'un droit d'entrée forfaitaire et définitif de 3200 €.

Vu le présent rapport ;

Vu la délibération n°2023-74 en date du 17 septembre 2023 approuvant la convention avec la société SFR relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal ;

Vu la convention entre la commune d'ESCHAU et la société SFR en date du 13 novembre 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ci annexé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention avec la société SFR relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

VI. EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

2024-12 (38) : Synthèse de la réunion du Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil municipal :

1. Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024

M. KREYER, Conseiller Communautaire, rappelle que 78 points figuraient à l'ordre du jour. Un conseil de l'Eurométropole marqué par le vote du budget et le bilan à mi-parcours du plan climat.

BUDGET 2024

En premier lieu, le conseil a voté le budget 2024 de l'Eurométropole. Malgré un contexte international et national toujours marqué par des tensions géopolitiques et une inflation importante, avec néanmoins une reprise économique apparue en 2023, le budget 2024 de l'Eurométropole s'équilibre à 845,8 M€ pour la partie fonctionnement.

Pour l'investissement, il se situe à 447,1 M€, niveau le plus élevé depuis 10 ans. 320,3 M€ sont destinés à des investissements opérationnels, notamment les mobilités (112 M€) ou l'aménagement du territoire (62 M€).

PLAN CLIMAT

Le Conseil s'est également penché sur le Plan Climat dont la loi prévoit un bilan intermédiaire afin d'analyser ses effets sur le territoire et d'actualiser les orientations. Parmi la multitude d'informations et d'actions contenue dans le rapport, il peut être souligné une baisse des gaz à effet de serre de 13 % depuis 2012, ou encore la hausse de 6 % de la production locale d'énergie renouvelable. La création de l'Agence du Climat, la mise en œuvre du Réseau express métropolitain européen (REME), les investissements en matière de mobilités actives ou de végétalisations des espaces, le soutien aux rénovations énergétiques des bâtiments, la collecte des biodéchets, etc. sont autant de réalisations permettant l'atteinte des objectifs du Plan Climat : la transformation écologique du territoire est donc bien engagée.

En matière d'énergie, le conseil du 28 mars 2024 a justement approuvé le schéma directeur des énergies, qui s'inscrit comme une déclinaison du Plan Climat, et qui vise à 100 % d'énergies renouvelables et une neutralité carbone à horizon 2050.

MOBILITÉS

Toujours dans l'optique de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer les mobilités sur le territoire, l'Eurométropole lance une expérimentation en matière de covoiturage avec une incitation financière à la clé. La plateforme « Aut'hop » encadrera le dispositif et mettra en relation les automobilistes, prioritairement dans les zones d'activités économiques de l'agglomération.

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

En matière de politique culturelle, l'Eurométropole s'apprête à verser une première tranche de subventions pour soutenir des manifestations communales et associatives dans le cadre de « Strasbourg, Capitale mondiale du livre » pour un montant de 35.890 €.

Une subvention de 30.000 € est également accordée au festival « Wolfi'Jazz ».

Enfin, 7.000 € sont attribués au Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace.

ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les délibérations du Conseil sont également l'occasion de revenir sur quelques actions de l'Eurométropole en matière d'attractivité et d'économie. Presque 1 million d'€ de subventions est prévu pour les acteurs de l'emploi, notamment pour favoriser le retour sur le marché du travail des jeunes.

L'Eurométropole contribue également à accompagner les entreprises locales dans les démarches de responsabilité sociétale des entreprises qui visent à intégrer les enjeux du développement durable, dans la vision et la stratégie de leur organisation. Le dispositif « beecome », soutenu par l'Eurométropole à hauteur de 245.000 €, en parallèle des chambres consulaires, vise à accélérer la digitalisation des petites entreprises et à conforter et valoriser une filière numérique locale.

Enfin, l'Eurométropole est dotée d'un fonds d'aide visant à pérenniser les commerces de proximité dans les centralités des communes du territoire. Depuis sa création, 27 commerces ont bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Eurométropole, pour un montant total de 499.000 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ :

- **PREND CONNAISSANCE** de la synthèse des réunions du conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024;
- **CHARGE M. le Maire** de transmettre la présente délibération à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

VII. INFORMATIONS DIVERSES

Sandra SPRAUEL déclare qu'il n'y a pas assez de bancs à Eschau. **M. le Maire** informe que ce sujet doit être travaillé par la Commission environnement.

Nikola ERDELIC alerte sur le fait que de nombreux déchets sont déposés, rue des Cosaques. **M. le Maire** précise que les gendarmes sont attentifs à cette problématique et que des suites sont données.

Virginie SCHAAL souhaite transmettre les remerciements des sergents HAURY et NIVOIX et du groupe de reconstitution pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé lors de la cérémonie du 8 mai.

M. le Maire remercie Denis HERR pour l'organisation de cet évènement, Virginie SCHAAL pour le cœur et l'enthousiaste qu'elle transmet chaque année en transmettant plus de vie à cette cérémonie, ainsi qu'Erika FRANCK.

Edmond RUSTENHOLZ pose une question concernant les avis des communes pour le renouvellement du contrat gazier.

Denis HERR souhaite inviter le Conseil Municipal des enfants au prochain Conseil Municipal le 1^{er} juillet.

Roger SCHREIBER informe que la fête du vélo se tiendra le 2 juin.

Jean-Marc DUVERNAY informe qu'une réunion publique sur les antennes se tiendra le 6 juin à la Médiathèque. Le sujet abordé sera un état des lieux public du projet de déploiement de la téléphonie mobile et des projets potentiels à venir.

Marie-Antoinette STEVAUX annonce que la prochaine commission Scolaire et Péricolaire se tiendra le 5 ou le 6 juin.

Mme Laurence SIMON sera la remplaçante de M. Damien WOLFF, Directeur de l'école élémentaire L'Ile aux Frênes qui partira en retraite prochainement.

Marc MERTZ informe que les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ont démarré et dureront 4 mois (rues de la Hard, du Lac, de l'Impasse des Roseaux et de la place de la Gravière).

Denis BIRGEL remercie toutes les personnes qui ont participé à l'organisation de la cérémonie du 8 mai. Il informe également l'ensemble des élus de l'arrivée le 1^{er} juillet de Aurélie MILOUD, nouvelle directrice de la Médiathèque.

M. le Maire porte à la connaissance de l'ensemble des élus qu'une réunion plénière sur le projet de la future gendarmerie se tiendra le 22 mai à 19h en présence des candidats et de la gendarmerie. Le 9 juin se tiendront les élections européennes.

La séance se clôture à 21h25.

Le Maire,



Yves SUBLON

La secrétaire de séance,

Erika FRANCK

